



Fait à Strasbourg, le 5 décembre 2013


Michel HOFF

Conseil scientifique régional du patrimoine naturel **Alsace** 

Avis n° 83

La gouvernance en matière de biodiversité

Réunions du 11 juillet, point 7, du 12 septembre 2013, point 12

Dans le cadre de la simplification administrative et de la préparation de la loi cadre sur la biodiversité, le ministère de l'environnement prévoit de faire évoluer la gouvernance de la biodiversité.

Il a engagé les Conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel à lui apporter leurs avis, notamment lors du séminaire des CSRPN du 5 septembre 2013 tenu à Paris au Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

La contribution du CSRPN d'Alsace porte sur les points suivants : l'utilité, la composition, le champ d'intervention et le fonctionnement du CSRPN.

Utilité du conseil scientifique et de sa composition

Parmi les commissions et autres organismes consultatifs, la composition des CSRPN est originale dans la mesure où elle ne comprend pas de membres chargés de défendre les intérêts particuliers d'une collectivité publique ou d'un organisme privé. Cette composition sauvegarde la qualité des débats du Conseil et elle doit être pour cette raison maintenue, comme doivent par ailleurs être maintenues des instances chargées d'avoir une approche élargie des dossiers qui leur sont soumis (CNP, CNDPS).

Toutefois, une réflexion pourrait être engagée sur le foisonnement des conseils scientifiques (conservatoires d'espaces naturels, parcs régionaux, réserves naturelles) et leur articulation. En effet, il n'apparaît peut-être pas judicieux qu'un même dossier soit soumis à l'avis de plusieurs conseils scientifiques.

En revanche, l'existence d'un conseil national, sous la forme éventuelle d'un conseil national de la biodiversité semble cohérente avec les conseils scientifiques qui siègent dans chaque région. Le partage des attributions semble facile à délimiter puisqu'il apparaît logique de confier au niveau national les avis portant sur des questions nationales ou à enjeu national (exemple le premier plan de gestion d'une réserve naturelle nationale) et au niveau régional, les autres dossiers.

Champ d'intervention du CSRPN

- Limiter la fonction à l'émission d'avis* Compte-tenu de la spécificité du CSRPN, il semble important de limiter son champ de compétence à l'émission d'avis et à ne pas faire officiellement participer le CSRPN, ou l'un de ses membres notamment son président, à l'élaboration ou à la réalisation de projets afin d'éviter tout conflit d'intérêts. En effet, le CSRPN ne peut donner un avis sur un projet ou dossier auquel il aurait été associé à l'amont ou bien auquel il risque d'être associé lors de sa réalisation.
- Repenser les cas de saisine obligatoire* Une réflexion pourrait être engagée sur le champ d'application de la saisine obligatoire des CSRPN. Certains cas de saisine ne posant pas de question scientifique pourraient être abrogés compte tenu de la charge de travail du Conseil et de la spécificité des avis qu'il est chargé de donner. Il en est ainsi de la consultation prévue dans le cadre de l'agrément des conservatoires régionaux des espaces naturels, et notamment de l'avis à donner sur la composition du conseil scientifique du conservatoire. Il ne semble pas judicieux qu'un conseil scientifique contrôle la composition d'un autre conseil scientifique, d'autant que certains experts peuvent être membres des deux organismes ce qui peut poser un problème de conflit d'intérêt. La pertinence de la saisine du CSRPN préalablement à la signature des arrêtés préfectoraux fixant la liste locale des projets de travaux soumis à évaluation environnementale au titre de leur impact potentiel sur un site Natura 2000 peut être mise en doute alors que pour l'évaluation avant approbation des documents d'objectifs des sites Natura 2000, l'avis du CSRPN n'est nullement prévu.

Fonctionnement du CSRPN

- Pouvoirs lors des votes* Une circulaire du 17 septembre 2012 prévoit, en se référant au décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, que les membres absents peuvent donner pouvoir à un autre membre pour voter à leur place. Cette possibilité semble contraire au fait que le CSRPN est une instance collégiale appelée à débattre sur les avis demandés, comme le rappelle juste avant la même circulaire. En effet, celui qui donne un pouvoir n'assiste pas, de ce fait, au débat scientifique et il ne dispose pas de l'ensemble des données du débat. Il n'est pas cohérent qu'il se prononce dans ces conditions.
- Reconnaissance du travail fourni par les membres* Les temps de présence aux réunions, les travaux préparatoires (analyse des dossiers, rédaction des rapports et projets d'avis, participation aux groupes de travail) sont effectués à titre de bénévole, les membres du CSRPN n'étant pas rétribués. Sans vouloir remettre en cause ce bénévolat qui est aussi un gage supplémentaire de l'impartialité des avis émis, il faudrait réfléchir aux modalités d'une reconnaissance officielle de cet engagement, par exemple en généralisant la prise en compte du temps passé au profit du CSRPN dans le cursus des enseignants chercheurs des universités. D'autres pistes doivent être explorées pour les membres venant d'autres horizons (milieu associatif, entreprises privées ou professions libérales).
- Projet de réforme des textes sur la biodiversité* Les CSRPN pourraient demander à être consultés sur le projet de loi cadre sur la biodiversité avant son adoption par le Conseil des Ministres puis le cas échéant sur les textes d'application qui seront élaborés ultérieurement par le ministère de l'écologie.